

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LES HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC DES VOIES DESSERVANT LES ZONES D'ACTIVITES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le maire de Saint-Pé-de-Bigorre

VU l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,

VU l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, réduction et limitation des nuisances lumineuses,

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

VU la demande du Président de la CATLP concernant l'éclairage de(s) la ZAE située(s) sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, il est pertinent de ne pas éclairer les zones d'activité économique,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci est interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :

- lieu : Pôle Artisanal du Gave, zone entière,
- horaires : de 22h à 5h30,
- jours : tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche inclus, jours fériés compris,
- date d'application : 01/11/2022.

Pendant les heures d'extinction, le SDE n'est plus en charge de l'exploitation et de l'entretien du réseau d'éclairage public

Article 2 : L'information des riverains concernés par l'extinction de l'éclairage public sera assurée de la manière suivante : affichage du présent arrêté en mairie, distribution de flyers aux riverains aux frais de la CATLP et articles de presse.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Messieurs les Présidents du Conseil Départemental et du Syndicat Départemental d'Énergie ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Directeur du SDIS.

Fait à Saint-Pé-de-Bigorre, le 20 octobre 2022

Le Maire,

JC. BEAUQUESTE

